



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T1639

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D6**  
**commune de TRÉGUIDEL**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 11/05/2023 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à Mme Erell Latry, son adjointe, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de ERS en date du 26/05/2023,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/05/2023

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/06/2023 au 21/07/2023, sur la D6 commune de TRÉGUIDEL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 21/07/2023 inclus, du lundi au vendredi du 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D6 du PR 20+0840 au PR 20+1389 (TRÉGUIDEL) situés hors agglomération du lieu-dit Le Grand Chemin au lieu-dit Les Fontaines.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 500 m.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERS FAYAT TADEN.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 11/06/23  
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,  
Et par délégation  
Le Chef de l'Agence Technique de Guingamp,  
Gaël PHILIPPE

Le Chef de l'Agence Technique Départementale  
de Guingamp - Paimpol - Rostrenen  
Signé électroniquement par : Gaël PHILIPPE  
Date de signature : 11/06/2023  
Qualité : MDDG - Agence Technique de  
Guingamp/Paimpol/Rostrenen  
Gaël PHILIPPE